



Appel à projets Santé Environnement 2022

Préambule	1
A qui s'adresse l'appel à projets ?	1
Objectifs du cahier des charges.....	2
Former les professionnels de santé à la qualité de l'air	2
Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé.....	2
Evaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution	2
Prévenir les risques sanitaires, informer, sensibiliser à la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur	2
Promouvoir l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) et la nature en ville	3
Informer les collectivités sur l'intérêt de la mise en place du « permis de louer » dans la lutte contre l'habitat indigne	3
Coordonner l'activité des Conseillers Environnement Intérieur (CEI)/ Conseillers Habitat Santé (CHS)	3
Former les professionnels et accompagner les habitants à la prévention et la lutte contre les punaises de lit.....	4
Informer les collectivités sur le risque radon	4
Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines	5
Sensibiliser les professionnels de santé humaine (médecins et pharmaciens) et animale (vétérinaires) à l'impact des résidus médicamenteux sur l'environnement, notamment sur l'eau ..	5
Améliorer la qualité des eaux de baignade pour les points de surveillance présentant des non-conformités récurrentes et/ou améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade	6
Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement (ambrosie, chenilles processionnaires, etc.).....	6
Dans le cadre de la Lutte Anti-Vectorielle (LAV), renforcer la mobilisation de la population générale et développer des outils de gestion préventifs et correctifs contre les gîtes larvaires dans le bâti.....	6
Former les professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement	7
Accompagner les collectivités à la réduction de l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens dans leurs politiques (petite enfance, restauration collective, environnement, commande publique, etc.)	7
Comment répondre à l'appel à projets ?	8
Instruction des dossiers de candidature.....	8
Sélection des projets.....	8
Convention de subvention	9
Nature des crédits alloués	9
Une fois le projet réalisé	10
Suivi / Evaluation / Contrôle.....	10
Labellisation PRSE	10
Vos interlocuteurs	11
Calendrier	11

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est un établissement public administratif, créé par la loi hôpital, patients, santé, territoires (HPST) de juillet 2009, qui pilote la santé publique en région et régule l'offre sanitaire et médico-sociale, afin d'améliorer la santé des habitants.

Le Projet Régional de Santé 2018-2023 (PRS 2), qui définit, organise et programme la mise en œuvre des priorités de santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), est composé de trois parties correspondant aux aspects stratégiques, organisationnels et opérationnels de la politique de santé :

- le Cadre d'Orientation Stratégique (COS), établi pour dix ans, qui permet de répondre aux défis du futur (démographique, ressources médicales, environnement, innovations) pour 7 priorités de santé publique parmi lesquelles la réduction de l'impact sur la santé de l'exposition aux risques environnementaux ;
- le Schéma Régional de Santé (SRS) établi pour 5 ans ;
- et le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins pour les plus démunis (PRAPS).

Afin de garantir la transversalité, la cohérence et la coordination des réponses en matière de prévention et de prises en charge, le SRS prend notamment en compte les actions conduites au titre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'année 2022 est une année transitoire : le PRSE 2015-2021 (PRSE 3) est arrivé à son terme (son bilan est actuellement en cours de rédaction) et les orientations du PRSE 4 seront définies au cours de l'année 2022 par les co-pilotes du plan (ARS-DREAL-Région). Si le PRSE 3 est terminé, des projets qui ont contribué à sa mise en œuvre et qui ont été financés en 2020 et/ou 2021 sont encore en cours.

Sur propositions du Collège Régional Santé Environnement (CRSE), qui réunit l'ensemble des services santé environnement de l'ARS PACA, 45 projets du PRSE 3, financés depuis plusieurs années par l'Agence et qui ont vocation à s'inscrire dans la durée, vont bénéficier à partir de 2022 d'un financement pluriannuel. Ces projets, comme ceux qui seront retenus dans le cadre du présent appel à projets, ont vocation à être valorisés dans le PRSE 4.

A qui s'adresse l'appel à projets ?

L'ARS invite les porteurs de projets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à se manifester et à solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2022 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les objectifs fléchés et détaillés dans ce cahier des charges.

Les structures qui peuvent répondre à cet appel à projets régional sont celles pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre d'une convention de subvention : professionnels de santé dans le cadre de groupements ou réseaux, établissements de santé et médico-sociaux, associations « loi 1901 », déclarées en Préfecture et les collectivités territoriales.

Objectifs du cahier des charges

Former les professionnels de santé à la qualité de l'air

Au vu des enjeux de santé publique liés à la pollution de l'air (extérieur et intérieur), l'ARS souhaite soutenir des actions d'information, de sensibilisation et/ou formation sur ce sujet à destination des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes, etc.). Ces actions pourraient notamment rappeler les connaissances bien établies des impacts de la pollution de l'air sur la santé et les recommandations utiles aux professionnels dans leurs pratiques. Les projets proposés peuvent se baser sur des parcours de formation numériques ou des interventions en présentiel. La possibilité de participer au Développement Professionnel Continu (DPC) doit être mentionnée dans les dossiers déposés. Une priorité sera donnée aux projets qui permettront de capitaliser sur des formations existantes dans d'autres régions et dont les supports pourraient être adaptés à la région PACA et de s'appuyer sur un maillage territorial de professionnels de santé pour leur mise en œuvre (ex : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou CPTS).

Promouvoir les mobilités actives, évaluer et valoriser leurs effets sur la santé

Les projets proposés pourront notamment comporter : des actions concrètes et incitations de la part des collectivités et des associations pour favoriser ces modes de déplacement, l'animation d'une dynamique régionale visant à consolider la promotion des mobilités actives et leurs bénéfices sanitaires, la conduite d'évaluations prospectives des bénéfices en santé des mobilités actives en particulier sur les zones couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) s'appuyant sur l'outil d'évaluation économique des effets sanitaires (Health Economic Assessment Tool ou HEAT) développé par l'OMS, et la prise en compte de cette incitation dans les documents d'urbanisme.

Evaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution

L'ARS souhaite soutenir des projets permettant de mieux évaluer et apprécier les impacts sanitaires liés à la qualité de l'air et aux différentes sources de pollution particulièrement dans les zones soumises à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et/ou dans les secteurs pouvant s'apparenter à des points noirs environnementaux.

Prévenir les risques sanitaires, informer, sensibiliser à la qualité de l'air extérieur et de l'air intérieur

L'ARS souhaite soutenir les projets permettant d'améliorer la prévention des risques sanitaires liés à la qualité de l'air. Ces actions pourront viser la sensibilisation de publics spécifiques (public, collectivités, écoles, professionnels du spectacle et de la culture) et/ou la caractérisation des risques sanitaires dans l'objectif de diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Les actions de sensibilisation pourront également viser les acquis de la crise Covid-19, en particulier concernant la mesure du taux de CO₂, cette mesure constituant un très bon traceur de renouvellement de la qualité de l'air intérieur.

Promouvoir l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) et la nature en ville

Cet objectif vise à développer la prise en compte de la santé des documents de planification jusqu'aux projets d'aménagement en sensibilisant les acteurs du territoire. Pour ce faire, l'ARS souhaite soutenir :

- les projets de sensibilisation des acteurs de l'aménagement (collectivités territoriales, aménageurs) à la prise en compte d'une approche santé-environnementale. Il pourra s'agir de projets de création et d'animation d'un réseau d'acteurs pluridisciplinaires en charge de promouvoir le concept d'UFS, de projets de sensibilisation des élus et services communaux sur les enjeux d'UFS dans les documents de planification ou encore de projets de formations (type MOOC, partenariat formations urbanisme/santé environnementale) auprès des étudiants en urbanisme pour intégrer les enjeux sanitaires dans l'urbanisme de demain ;
- l'émergence de projets d'aménagement de l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur et améliorer le cadre de vie tels que des projets de désimperméabilisation / végétalisation d'espaces publics. Les subventions accordées par l'ARS ne concerneront pas de l'investissement. Il pourra s'agir d'étude de faisabilité, d'étude avant-projet, animation, etc. mais il ne pourra pas s'agir d'études hydrauliques ou de travaux.

Informier les collectivités sur l'intérêt de la mise en place du « permis de louer » dans la lutte contre l'habitat indigne

Pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, la loi Alur permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Quelques collectivités en PACA ont mis en place cette démarche. Cependant, il apparaît qu'elle reste encore peu connue de la grande majorité des EPCI et communes, ou tout au moins peu mise en place. L'ARS estime que l'outil du « permis de louer » pourrait améliorer le repérage et le traitement de logements potentiellement indignes par les collectivités, et souhaite qu'elles en soient mieux informées. Elles pourront alors choisir en connaissance de cause d'instaurer ou non, et sur quel périmètre, une déclaration ou une autorisation préalable de mise en location.

Cette action d'information devra fournir aux élus et à leurs services techniques, la connaissance juridique et pratique nécessaire à la mise en œuvre du dispositif aux moyens de divers supports (documents pédagogiques, vidéos, voire cours sous forme de webinaires, etc.) et s'appuyer sur des retours d'expériences de collectivités de la région PACA complétées éventuellement des expériences d'autres régions (témoignages, interview, participations présentiels ou distancielles aux sessions d'informations).

Coordonner l'activité des Conseillers Environnement Intérieur (CEI)/ Conseillers Habitat Santé (CHS)

L'ARS souhaite soutenir le développement d'une coordination régionale des activités de CEI/CHS par la mise en place et l'animation d'un réseau régional de CEI/CHS. Le porteur de projet devra recenser et fédérer l'ensemble des CEI/CHS de la région et recueillir

l'adhésion des structures concernées. L'animation de ce réseau devra notamment permettre :

- la conception de documents partagés qui puissent être utilisés collectivement et répondre aux besoins des intervenants à domicile ;
- le développement de tout partenariat régional (nouveau ou existant) permettant de répondre aux besoins matériels ou analytiques des intervenants à domicile ;
- la promotion du métier de CEI/CHS auprès des prescripteurs potentiels ;
- et l'évaluation de l'adéquation régionale de l'offre et de la demande pour les visites à domicile de CEI/CHS et le cas échéant proposer les actions correctives nécessaires.

Former les professionnels et accompagner les habitants à la prévention et la lutte contre les punaises de lit

L'ARS souhaite soutenir des projets permettant l'information et la formation des professionnels relais (santé, social et éducation) sur le repérage et les moyens de prévention permettant d'endiguer la prolifération des punaises de lits.

Si la problématique des punaises de lit touche toutes les catégories d'hébergement et toutes les catégories sociales, les habitants en situation de précarité et/ou d'isolement social sont les plus vulnérables. L'ARS souhaite donc pouvoir également soutenir financièrement des projets portés par des acteurs de proximité formés à cette problématique pour accompagner des habitants en situation de fragilité résidentielle et/ou sociale concernés par une infestation de punaises de lit. Cet accompagnement pourra se traduire par la mise en place d'un protocole de lutte personnalisé, le prêt de matériels de lutte mécanique, le lien éventuel avec les bailleurs, etc. mais il ne s'agira pas financer des interventions de désinsectisation dans les logements.

Informier les collectivités sur le risque radon

Le radon avec ses descendants radioactifs est l'un des polluants majeurs de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Il est donc souhaitable quand cela est possible de l'intégrer aux actions liées à la Qualité de l'Air Intérieur (QAI). Et inversement, il est nécessaire d'intégrer la QAI lors d'actions radon, en particulier grâce à la nécessité de disposer d'un taux de renouvellement d'air satisfaisant. De même, il est nécessaire, lorsque cela est possible, de prendre en compte le radon dans les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier, lors des travaux de rénovation thermique. Il est préférable de réaliser des travaux qui servent aux deux problématiques comme la nécessité d'une bonne étanchéité de l'interface sol/bâtiment.

De plus, la nouvelle réglementation radon a introduit deux nouvelles dispositions dans le code de l'environnement concernant la population :

- L'information des résidents des zones à potentiel radon :
Le droit à l'information de la population sur les risques majeurs, prévu dans le code de l'environnement (CE), prend maintenant en compte le risque lié au radon et s'applique dans les communes situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 (article R. 125-10 du CE). Le radon va donc être ajouté dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et être transmis aux maires des communes concernées en vue d'alimenter leur document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du CE).

- L'information des acquéreurs et des locataires :
Une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur le risque lié au radon est rendue obligatoire et s'applique exclusivement dans les communes de la zone 3 (article R.125-23 du CE). Les modalités de prise en compte du risque radon dans le dispositif existant d'IAL sont précisées par l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques_ ainsi que par une fiche d'information dédiée au radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

L'ARS souhaite soutenir des actions d'information du grand public et des collectivités concernées par le risque radon, identifiées comme des zones à risques de catégorie 3 (risque radon important) et non encore couvertes par ce type d'actions: Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06) et Var (83).

Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines

Dans un contexte de changement climatique, les pressions sur les ressources en eaux superficielles et souterraines destinées à produire de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) sont de plus en plus importantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Des événements récents (inondations, pollutions industrielles) ont affecté durablement la qualité des ressources en eau brute en ayant parfois des répercussions sur les EDCH produites. Dans ce contexte, l'objectif vise à améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines, en contribuant notamment à la mise en place de réseaux d'alerte qui permettront aux différentes parties prenantes d'anticiper et de se coordonner en vue d'assurer la sécurité sanitaire des usagers (pollutions industrielles, etc.).

Sensibiliser les professionnels de santé humaine (médecins et pharmaciens) et animale (vétérinaires) à l'impact des résidus médicamenteux sur l'environnement, notamment sur l'eau

L'ARS souhaite soutenir des actions d'information, de sensibilisation et/ou formation sur ce sujet à destination des professionnels de santé humaine et animale (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.).

Ces actions pourraient notamment rappeler :

- l'origine de la présence des molécules médicamenteuses dans l'environnement, notamment dans les eaux ;
- les modalités de traitement des eaux usées et leur efficacité sur les résidus médicamenteux ;
- la possibilité de prescrire, à efficacité thérapeutique égale, des molécules moins impactantes pour l'environnement (cf. liste « environmentally classified pharmaceuticals » ou autre liste validée par la communauté médicale) ;
- et faire la promotion du système Cyclamed de recyclage des médicaments non utilisés (vs élimination à domicile dans les éviers ou toilettes).

L'objectif recherché est de réduire l'impact des résidus médicamenteux à la source.

Il est précisé que ces actions n'ont pas de conséquences sur le droit à prescrire des médecins.

Les projets proposés peuvent se baser sur des parcours de formation numériques ou des interventions en présentiel. La possibilité de participer au Développement Professionnel Continu (DPC) doit être mentionnée dans les dossiers déposés. Une priorité sera donnée aux projets qui permettront de capitaliser sur des formations existantes dans d'autres régions et dont les supports pourraient être adaptés à la région PACA et de s'appuyer sur un maillage territorial de professionnels de santé pour leur mise en œuvre (ex : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou CPTS).

Améliorer la qualité des eaux de baignade pour les points de surveillance présentant des non-conformités récurrentes et/ou améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade

Les eaux de baignades représentent un fort enjeu touristique et sanitaire au niveau de la région PACA. Dans un contexte où les usagers souhaitent disposer d'une information appropriée et détaillée des sites de baignades qu'ils fréquentent, et s'assurer qu'ils se baignent dans des eaux conformes aux exigences réglementaires, les objectifs sont tout d'abord d'améliorer la diffusion de l'information sur la qualité des eaux de baignade et de soutenir les actions visant à améliorer la qualité des eaux de baignade pour les sites présentant des non-conformités récurrentes.

Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement (ambrosie, chenilles processionnaires, etc.)

Le contexte de changement climatique tend à favoriser l'émergence d'espèces nuisibles (ambrosie, chenilles processionnaires) qui peuvent avoir un impact sanitaire et économique très important.

Dans ce cadre, les objectifs sont de proposer des actions permettant :

- la mise en place de la surveillance environnementale et sanitaire, ainsi que des mesures de prévention auprès de tous les publics ;
- la lutte de terrain (techniques préventives et curatives) ;
- l'information et la communication (formation, journées techniques, valorisation et diffusion des connaissances/actions réalisées) ;
- et l'amélioration des connaissances via l'acquisition de données scientifiques permettant de mieux connaître les espèces nuisibles et leur implantation en vue d'anticiper et de déterminer les fronts de colonisation.

Dans le cadre de la Lutte Anti-Vectorielle (LAV), renforcer la mobilisation de la population générale et développer des outils de gestion préventifs et correctifs contre les gîtes larvaires dans le bâti.

Le dispositif de lutte contre les moustiques (dont *Aedes albopictus*) en métropole et de surveillance des arboviroses (maladies virales transmises notamment par les moustiques) est activé chaque année du 1er mai au 30 novembre. Ce dispositif consiste en une surveillance entomologique, une surveillance épidémiologique des cas humains et une

sensibilisation des voyageurs et personnes résidant dans les zones où le moustique est présent et actif.

Pour participer à la lutte contre la prolifération des moustiques et aider à prévenir l'introduction du West-Nile virus, de la dengue, du chikungunya ou du Zika en PACA, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité locale, l'ARS souhaite soutenir :

- des projets de mobilisation de la population générale pour permettre à chacun de modifier son comportement en adoptant des gestes simples et peu contraignants. Il ne s'agira pas de développer de nouveaux documents d'information mais de s'appuyer sur ceux déjà existants (Entente Interdépartementale pour Démoustication ou EID Méditerranée, Conseils départementaux, ARS, etc.).
- des projets permettant de donner de manière claire et synthétique, des outils pour prévenir la formation de gîtes larvaires dans les projets d'urbanisme (de la conception à la livraison) et pour mettre en place des mesures correctives (repérage et suppression) dans le bâti existant. Ces outils et mesures pourront être déclinés en « fiches métiers » (Maire, architectes, services d'urbanismes, collectivités, syndicats de copropriétés, propriétaires et occupants, etc.) selon des étapes clés. Une priorité sera donnée aux projets d'envergure et/ou ayant une approche innovante permettant de toucher un large public.

Former les professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement

L'environnement au sens large peut avoir des impacts sur la santé, avant même notre naissance. La préconception, la grossesse et la petite enfance sont des périodes de grande vulnérabilité pour les individus qui sont très sensibles aux milieux où ils grandissent et à leurs premières expériences de vie. Cela influence durablement leur développement.

L'objectif est de soutenir financièrement des actions de formation des professionnels de la périnatalité et de la petite enfance aux risques sanitaires liés à l'environnement (air intérieur, alimentation, perturbateurs endocriniens, plomb, etc.). Cet objectif ne concerne pas les maternités de la région déjà bénéficiaires de formations et d'un accompagnement.

Accompagner les collectivités à la réduction de l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens dans leurs politiques (petite enfance, restauration collective, environnement, commande publique, etc.)

Les niveaux de contamination par les perturbateurs endocriniens sont encore méconnus et il est difficile d'appréhender tous leurs effets. Cependant, nombreuses sont les collectivités qui ont décidé d'agir, à leurs échelles, pour limiter les expositions aux perturbateurs endocriniens. La plateforme « Territoire engagé pour mon environnement, ma santé » propose des exemples d'actions mises en œuvre par les collectivités :

<https://territoire-environnement-sante.fr/reduire-lexposition-aux-perturbateurs-endocriniens>

Les modes d'action sont divers, ils passent par la commande publique, mais aussi par la formation et la mobilisation des agents, ils reposent sur des questionnements et évolutions des pratiques, et bien souvent s'accompagnent de sensibilisation du plus grand nombre.

En lien avec la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE 2), l'ARS souhaite soutenir financièrement des projets portés par ou pour des collectivités visant à réduire l'exposition des habitants, des usagers et des agents aux perturbateurs endocriniens.

Comment répondre à l'appel à projets ?

Les projets éligibles doivent répondre aux objectifs ci-dessus.

Vous devez réaliser une demande de subvention pour chaque projet proposé.

Votre demande de subvention doit être déposée en ligne sur l'espace dédié à l'appel à projets santé environnement 2022 sur la plateforme « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-sante-environnement-2022>

Une notice explicative pour le remplissage de votre demande de subvention est accessible sur la page d'accueil de cet espace.

Votre demande de subvention doit être déposée en ligne avant le 25 mars 2022 à minuit. L'espace dédié ne sera plus accessible au-delà de cette date.

Instruction des dossiers de candidature

Les projets seront instruits individuellement par les services santé environnement des délégations départementales et du siège de l'ARS. Les partenaires co-financeurs pourront être sollicités pour avis par les instructeurs. Les projets seront ensuite hiérarchisés dans le cadre de l'enveloppe régionale dédiée.

Les décisions de financement seront prises pour chaque projet par le directeur général de l'ARS sur propositions du Collège Régional Santé Environnement (CRSE).

Vous serez informés de l'avis (favorable ou défavorable) de financement à l'été 2022 par mail. En cas d'avis favorable de financement, vous devrez fournir les pièces administratives complémentaires demandées.

Sélection des projets

Chaque demande sera examinée au cas par cas et une priorité sera accordée aux projets proposant un montage financier associant plusieurs financeurs.

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen des projets, des critères de qualité suivants :

- existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- analyse de faisabilité préalable ;
- existence d'un calendrier précis ;
- description précise de la cible (environnement ou public) ;

- pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.) ;
- statuts du demandeur (nouveau ou ancien) et du projet (nouveau ou suite d'un projet déjà soutenu) ;
- prise en compte d'enjeux transversaux ;
- prise en compte d'enjeux de santé prioritaires.

Convention de subvention

La convention de financement précisera les détails du projet et les budgets associés et sera accompagnée de l'annexe technique correspondante. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention.

La convention de financement est annuelle et établie au titre de l'année 2022. Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2022 et être réalisés dans un délai de 12 mois.

Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure. Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent obligatoirement être explicités. Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement ou de mise en conformité réglementaire, quelles qu'elles soient. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur les investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement prendre en charge une partie. Les « investissements exclusivement

affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits ne sont pas pérennes. Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée.**

En cas de retard dans la réalisation du projet, le porteur de projet devra informer le financeur et solliciter une prorogation de la convention de financement.

Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un **compte-rendu d'activité au plus tard 3 mois après la fin du projet.** Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier ;
2. et un bilan d'activité et rapport d'auto-évaluation.

Les modèles-types de ces documents en téléchargement sur le site internet de l'ARS :

- <https://www.PACA.ars.sante.fr/system/files/2021-03/Compte%20rendu%20financier%202021%20.doc>
- <https://www.PACA.ars.sante.fr/system/files/2021-03/Rapport%20final%20d%27Action%20et%20d%27Auto-%C3%A9valuation%202021.docx>

Suivi / Evaluation / Contrôle

L'ARS peut procéder ou faire procéder à une évaluation de votre projet. Elles peuvent également procéder au contrôle de bon usage des fonds, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'explicitier un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée. La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

Labellisation PRSE

Les projets financés dans le cadre de l'appel à projets santé environnement seront de fait labellisés dans le cadre du PRSE 4. Dans ce cadre, le porteur d'un projet financé s'engage à :

- identifier un référent du projet ;
- convier les référents de l'ARS aux comités de pilotage et de suivi du projet et les informer d'éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ;
- rendre compte de l'avancement de son projet aux pilotes (ARS-DREAL et Région) du PRSE :

- participer aux réunions PRSE en lien avec l'objectif du plan d'orientations du PRSE 4 auquel le projet contribuera ;
- communiquer aux pilotes du PRSE es éléments nécessaires à la valorisation du projet ;
- utiliser le logo PRSE de manière avisée ;
- et veiller à ce que le projet soit mené en conformité avec la réglementation en vigueur et la politique publique en santé environnement.

Vos interlocuteurs

Pour toute information complémentaire sur les objectifs du cahier des charges vous pouvez joindre :

Carine FLOCH	04 13 55 83 02 / carine.floch@ars.sante.fr
--------------	---

Pour toute information administrative, financière et sur le dépôt de votre demande de subvention sur la plateforme « Démarches simplifiées » vous pouvez joindre :

Unité administrative et financière	ars-paca-prevention-campagne@ars.sante.fr
------------------------------------	--

Calendrier

Diffusion du cahier des charges	14/02/22
Dépôt des dossiers de candidature	Avant le 25/03/22 à minuit
Commission d'instruction	Fin mai 2022
Notification des décisions	Eté 2022